

Texte 41 :

SAINT-SIEGE

2 juin 1537. Pape Paul III

Bulle Veritas ipsa

1555/9. Bartolomé de las Casas
Apologetica hitorica de las Indias

(A) *En décembre 1511, à Santo Domingo, le dominicain Antonio de Montesinos dénonce la réduction des Indiens d'Amérique à la servitude par le système de la "encomienda" imposé par les colons espagnols: «Ne sont-ils pas de hommes? N'ont-ils pas une raison et une âme? N'êtes-vous pas tenus de les aimer comme vous-mêmes?». Cette intervention marque le début de la lutte pour la reconnaissance des droits des autochtones d'Amérique. Les dominicains avaient obtenu du Conseil des Indes créé en 1524 l'interdiction de faire de nouveaux esclaves, mais la mesure fut rapportée en 1534 sous la pression des colons. Une controverse eut lieu entre le franciscain Zumarraga, évêque de Mexico, anti esclavagiste et le dominicain Betanzos qui mettait en doute l'humanité des Indiens. C'est alors que la Pape Paul III intervint, par dessus la tête et au mécontentement de Charles Quint, avec la bulle Veritas ipsa (2 juin 1537) qui condamne l'esclavage des Indiens et affirme leur droit, en tant qu'êtres humains, à la liberté et à la propriété.*

«La Vérité elle-même, qui ne peut ni tromper ni se tromper, a dit clairement lorsqu'elle destinait les prédicateurs de la foi au ministère de la parole: "Allez enseigner toutes les nations". Elle a dit *toutes*, sans exception, puisque tous les hommes sont capables de recevoir l'enseignement de la foi. Ce que voyant, le jaloux adversaire du genre humain, toujours hostile aux oeuvres humaines afin de les détruire, a découvert une nouvelle manière d'empêcher que la parole de Dieu soit annoncée, pour leur salut, aux nations. Il a poussé certains de ses suppôts, avides de satisfaire leur cupidité, à déclarer publiquement que les habitants des Indes Occidentales et Méridionales et d'autres peuples encore qui sont parvenus à notre connaissance ces temps-ci, devaient être utilisés pour notre service, comme des bêtes brutes, sous prétexte qu'ils ne connaissent pas la foi catholique. Ils les réduisent en esclavage en leur imposant des corvées telles qu'ils oseraient à peine en infliger à leurs propres animaux domestiques.

Or Nous, qui, malgré notre indignité, tenons la place du Seigneur sur terre, et qui désirons, de toutes nos forces, amener à Son bercail les brebis de Son troupeau qui nous sont confiées et qui sont encore hors de Son bercail, considérant que ces Indiens, en tant que véritables êtres humains, ne sont pas seulement aptes à la foi chrétienne, mais encore, d'après ce que Nous avons appris, accourent avec hâte vers cette foi, et désirant leur apporter tous les secours nécessaires, Nous décidons et déclarons, par les présentes lettres, en vertu de Notre Autorité apostolique, que lesdits Indiens et tous les autres peuples qui parviendraient dans l'avenir à la connaissance des chrétiens, mêmes s'ils vivent hors de la foi, peuvent librement et licitement user, posséder et jouir de la liberté et de la propriété de leurs biens, et ne doivent pas être réduits en esclavage. Toute mesure

prise en contradiction avec ces principes est abrogée et invalidée.

De plus, Nous déclarons et décidons, que les Indiens et les autres peuples doivent être invités à la dite foi du Christ par la prédication de la parole de Dieu et par l'exemple d'une vie vertueuse. Toutes choses passées ou futures contraires à ces dispositions sont à considérer comme nulles et non avenues.

Donné à Rome, le 2 juin de l'année 1537, de Notre Pontificat la troisième.

(B) *Les Nouvelles Loïs de 1542 supprimèrent effectivement l'esclavage des Indiens, mais le débat rebondit, notamment entre le dominicain Bartolomeo de Las Casas et son adversaire J.G. de Sepulveda. Las Casas, dans son Apologetica historia de las Indias, écrite entre 1555 et 1559, défendit l'égalité de dignité et l'unité du genre humain:*

«Il n'y a point de nations au monde, pour rudes et incultes, sauvages et barbares... qu'elles soient, et même parfois proches des bêtes brutes, qui ne puissent être persuadées, amenées et réduites à un ordre policé, et devenir paisibles envers les autres hommes, à condition d'user à leur égard de moyens appropriées et de suivre la voie digne de l'espèce humaine, à savoir amour, mansuétude et douceur, sans jamais s'écarter de cette fin. La raison de cette vérité est celle qu'exposa Cicéron dans le *De legibus I*, à savoir que toutes les nations du monde sont faites d'hommes qui tous et chacun ne répondent qu'à une seule définition: ce sont des êtres rationnels. Tous ont leur entendement, leur volonté et leur libre-arbitre puisqu'ils sont formés à l'image et à la ressemblance de Dieu;... tous ont en germe les principes naturels qui leur permettront d'entendre, d'apprendre et de connaître les sciences et choses qu'ils ignorent, non seulement ceux qui ont une inclination naturelle, mais même ceux que leurs coutumes dépravées entraînent au mal; tous se réjouissent du bien et ressentent du plaisir à ce qui est agréable, et tous fuient et haïssent le mal et éprouvent du désagrément à ce qui est déplaisant et nuisible... C'est ainsi que tout le lignage des hommes est un, et tous les hommes sont semblables par leur origine et leur nature, et aucun ne naît instruit; et ainsi nous avons tous besoin au début d'être guidés et soutenus par ceux qui sont nés avant nous.»

Sources :

- Le sermon de Montesinos est cité dans l'ouvrage composé entre 1527 et 1562 par Bartolomeo de Las Casas, *Historia de las Indias* (éd. J. Pérez de Tudela), Madrid 1957, livre III, c. 3.
- L'original latin de la bulle *Veritas ipsa*, quelquefois appelée *Sublimis Deus*, se trouve dans: *America Pontificia I* (éd. J. Metzler), Libreria editrice vaticana, Vatican, 1991, p. 364-366.
- La citation de Las Casas est tirée de: Bartolomeo de Las Casas, *Apologetica historia sumaria destas Indias occidentales y meridionales* (éd. E. Gorman), t. 1, Mexico 1967, p.257-258.

Traduction :

R. Minnerath

Texte 42 :

SAINT-SIEGE

15 mai 1891

Pape Léon XIII

Encyclique *Rerum Novarum*

La Lettre encyclique Rerum Novarum du Pape Léon XIII «sur la condition des ouvriers», du 15 mai 1891, prend position, sur le plan éthique, face à la situation sociale créée par la première révolution industrielle en Europe et en Amérique du Nord. Depuis le milieu du XIX^e siècle, les mouvements «chrétiens sociaux» dans les pays germanophones et «catholiques sociaux» en France, Italie et Espagne avaient réclamé une correction du libéralisme par une législation protectrice et la prise en charge par les travailleurs de leurs propres intérêts. Conseillé par des groupes d'experts membres de l'«Union de Fribourg», Léon XIII entreprit d'énoncer le principe de la dignité du travailleur, et des droits qui lui sont inhérents quant à la protection de sa santé et l'attribution d'un «juste salaire».

La dignité du travail

16 § 4. Quant aux *patrons*, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme.

La protection de la santé

33 § 1. Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et de lieux.

34 § 3. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restaurer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Le droit au juste salaire

17 § 1. Parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer. Mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs.

34 § 2. On prétend que le salaire une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. La justice se trouverait seulement lésée, dit-on alors, si le patron refusait de tout solder ou si l'ouvrier refusait d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements. Dans ces cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun.

§ 3. Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve. Il n'envisage pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. "Tu mangeras à la sueur de ton front" (*Genèse 3,19*). C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte. Il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité. Il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature.

Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de le restreindre à son gré le taux de salaire. La même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune. Mais il en va autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. En effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail.

34 § 4. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne peut refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste.

Source :

L'original latin de l'Encyclique est publié dans le recueil *Acta Leonis XIII*, vol. 11, Vatican, 1891, p. 97-144.

Traduction et numérotation :

Le discours social de l'Église catholique de Léon XIII à Jean Paul II, Recueil, Paris, Centurion, 1985, p. 19-65.

Texte 43 :

SAINT-SIEGE

3 octobre 1953

Pape Pie XII

Discours au VI^e Congrès international de droit pénal

En octobre 1953, le Pape Pie XII reçoit les participants au VII^e Congrès International de Droit pénal. Avec le souvenir encore proche des exactions nazies et celles de l'ère stalinienne qui vient de s'achever, le Pape rappelle les règles de droit qui doivent présider à l'administration impartiale de la justice, en particulier en ce qui concerne les droits de la défense et la personne de l'accusé. A ce sujet, il fait un retour en arrière de 1100 ans et cite les recommandations que le Pape Nicolas I^{er} avait faites, en l'an 866, au roi Boris I^{er} de Bulgarie sur la manière de traiter les personnes accusées de délits ou de crimes.

Le droit à un procès régulier

La fonction du droit, sa dignité et le sentiment d'équité, naturel à l'homme, demandent que, du début jusqu'à la fin, l'action punitive se base non sur l'arbitraire et la passion, mais sur des règles juridiques claires et fermes. Cela signifie d'abord qu'il y a une action judiciaire, au moins sommaire, si l'on ne peut attendre sans danger, et que par réaction contre un délit, on ne passe pas outre au procès pour mettre la justice devant le fait accompli. Venger un attentat à la bombe commis par un inconnu en fauchant à la mitrailleuse les passants qui se trouvent par hasard dans la rue, n'est pas un procédé légal.

Déjà le premier pas de l'action punitive, l'arrestation, ne peut obéir au caprice, mais doit respecter les normes juridiques. Il n'est pas admissible que même l'homme le plus irréprochable puisse être arrêté arbitrairement et disparaître sans plus dans une prison. Envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit.

La condamnation de la torture

L'instruction judiciaire doit exclure la torture physique et psychique et la narco-analyse, d'abord parce qu'elles lèsent un droit naturel même si l'accusé est réellement coupable, et puis parce que trop souvent elles donnent des résultats erronés. Il n'est pas rare qu'elles aboutissent exactement aux aveux souhaités par le tribunal et à la perte de l'accusé, non parce que celui-ci est coupable en fait, mais parce que son énergie physique et psychique est épuisée et qu'il est prêt à faire toutes les déclarations que l'on voudra. «Plutôt la prison et la mort que pareille torture physique et psychique!». De cet état de choses Nous trouvons d'abondantes preuves dans les procès spectaculaires bien connus avec leurs aveux, leurs auto-accusations et leurs requêtes d'un châtement impitoyable.

Les recommandations de Nicolas I^{er} en 886

Il y a 1100 ans environ, en 866, le grand Pape Nicolas I^{er} répondait de la manière suivante à l'une des demandes d'un peuple qui venait d'entrer en contact avec le christianisme:

« Si un voleur ou un brigand est pris et nie ce qu'on lui impute vous affirmez chez vous que le juge doit lui rouer la tête de coups et lui percer les côtés avec des pointes de fer jusqu'à ce qu'il dise la vérité. Cela ni la loi divine ni la loi humaine ne l'admettent: l'aveu ne doit pas être forcé, mais spontané; il ne faut pas qu'il soit extorqué, mais volontaire; enfin s'il arrive qu'après avoir infligé ces peines, vous ne découvrez absolument rien de ce dont on charge l'inculpé, ne rougisiez-vous donc pas à ce moment du moins et ne reconnaissez-vous pas combien votre jugement fut impie? De même, si l'inculpé, ne pouvant supporter de telles tortures, avoue des crimes qu'il n'a pas commis, qui, je vous le demande, porte la responsabilité d'une telle impiété, sinon celui qui l'a contraint à pareil aveu mensonger? Bien plus, on le sait, si quelqu'un profère des lèvres ce qu'il n'a pas dans l'esprit, il n'avoue pas, mais il parle. Renoncez donc à ces choses et maudissez du fond du coeur ce que jusqu'à présent, vous avez eu la folie de pratiquer; en effet, quel fruit avez-vous alors retiré de ce dont vous avez honte maintenant? »

Qui ne souhaiterait que durant le long intervalle écoulé depuis lors, la justice ne se soit jamais écartée de cette règle! Qu'il faille aujourd'hui rappeler cet avertissement donné voici 1100 ans, est un triste signe des égarements de la pratique judiciaire au vingtième siècle.

Le droit à la défense

Parmi les garanties de l'action judiciaire, on compte aussi la possibilité pour l'accusé de se défendre réellement, et non seulement pour la forme. Il doit lui être permis, ainsi qu'à son défenseur, de soumettre au tribunal tout ce qui parle en sa faveur; il est inadmissible que la défense ne puisse avancer que ce qui agréé au tribunal et à une justice partielle.

L'impartialité des juges

Aux garanties du droit se rattache comme un facteur essentiel la composition impartiale de la cour de justice. Le juge ne peut être «partie», ni personnellement ni pour l'État. Un juge, qui possède le sens véritable de la justice, renoncera de lui-même à l'exercice de sa juridiction dans le cas où il devrait se considérer comme partie. Les «tribunaux populaires», qui dans les États totalitaires furent composés exclusivement de membres du parti, n'offraient aucune garantie juridique.

La culpabilité des «criminels de guerre»

Les nombreux procès de la guerre et de l'après-guerre jusqu'à nos jours ont conféré au problème une physionomie particulière. Le juge y devait et y doit encore étudier le cas de ceux qui ont commandé à d'autres de commettre un délit, ou qui ne l'ont pas empêché bien qu'ils le pussent et le dussent. Plus fréquemment encore se posait la question de la culpabilité de ceux qui n'avaient commis de faute que sur l'ordre de leurs chefs ou même forcés par eux sous la menace des pires châtements et souvent de la mort. Bien souvent, dans ces procès, les accusés ont invoqué cette circonstance qu'ils n'avaient agi que sur injonction des «instances supérieures».

Sera-t-il possible d'obtenir par des conventions internationales, d'une part, que les chefs soient juridiquement dans l'incapacité d'ordonner des crimes et soient punissables pour

avoir donné de tels ordres; et, d'autre part, que les subordonnés soient dispensés d'exécuter ceux-ci et soient punissables s'ils y obtempéraient? Sera-t-il possible de supprimer par des conventions internationales la contradiction juridique, par laquelle un inférieur est menacé dans son avoir, ses biens et sa vie, s'il n'obéit pas, et, s'il obéit, il lui faut craindre qu'après la fin des hostilités le parti lésé, s'il remporte la victoire, ne le traduise en justice comme «criminel de guerre»?

Dans tous ces cas, la norme morale est claire: aucune instance supérieure n'est habilitée à commander un acte immoral; il n'existe aucun droit, aucune obligation, aucune permission d'accomplir un acte en soi immoral, même s'il est commandé, même si le refus d'agir entraîne les pires dommages personnels.

Sources et traduction:

- Les passages cités du discours de Pie XII au VI^e Congrès international de droit pénal, le 3 octobre 1953 figure dans *La Documentation catholique* (1953) c. 1354-1356.
- La citation de Nicolas I^{er} (*Nicolai primi responsa ad consulta Bulgarorum*, cap. 86, 13 nov. 866) est tirée des *Monumenta Germaniae Historica. Epistolae*, t. VI, Berlin 1935, p. 955.

Texte 44 :

SAINT-SIEGE

11 avril 1963

Pape Jean XXIII

Encyclique *Pacem in terris*

L'Encyclique de Jean XXIII consacrée à la paix dans le monde a eu une grande répercussion. Le monde vivait en pleine guerre froide sous la menace nucléaire, un an après la crise de Cuba et deux ans après la construction du mur de Berlin. D'emblée le Pape affirme que la paix ne peut «se fonder que... dans le respect absolu de l'ordre établi par Dieu» (1). Cet ordre, il appartient à l'homme de le découvrir «dans les êtres vivants et dans les forces de l'univers» (2). Les normes de conduite des hommes sont à chercher là où Dieu les a inscrites, à savoir dans la nature humaine» (6). Pour la première fois, un document de l'Église énumère les droits de l'homme fondamentaux, sociaux, culturels et civiques, comme découlant de la nature même de l'homme. Comme les relations interpersonnelles, les relations internationales supposent le respect d'un ordre éthique basé sur la vérité, la justice, la solidarité et la liberté (86-125).

Tout être humain est une personne, sujet de droits et de devoirs

9. Le fondement de toute société bien ordonnée et féconde, c'est le principe que tout être humain est une personne, c'est-à-dire une nature douée d'intelligence et de volonté libre. Par là-même il est sujet de droits et de devoirs, découlant les uns et des autres, ensemble et immédiatement, de sa nature: aussi sont-ils universels, inviolables, inaliénables.

10. Si nous considérons la dignité humaine à la lumière des vérités révélées par Dieu, nous ne pouvons que la situer bien plus haut encore. Les hommes ont été rachetés par le sang du Christ Jésus, faits par la grâce enfants et amis de Dieu et institués héritiers de la gloire éternelle.

Le droit à l'existence et à un niveau de vie décent

11. Tout être humain a droit à la vie, à l'intégrité physique et aux moyens nécessaires et suffisants pour une existence décente, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, l'habitation, le repos, les soins médicaux, les services sociaux. Par conséquent, l'homme a droit à la sécurité en cas de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, de chômage et chaque fois qu'il est privé de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Droits relatifs aux valeurs morales et culturelles

12. Tout être humain a droit au respect de sa personne, à sa bonne réputation, à la liberté dans la recherche de la vérité, dans l'expression et la diffusion de la pensée, dans la création artistique, les exigences de l'ordre moral et du bien commun étant sauvegardées; il a droit également à une information objective.

13. La nature revendique aussi pour l'homme le droit d'accéder aux biens de la culture, et par conséquent d'acquérir une instruction de base ainsi qu'une formation technico-professionnelle correspondant au degré de développement de la communauté politique à laquelle il appartient. Il faut faire en sorte que le mérite de chacun lui permette d'accéder aux degrés supérieurs de l'instruction et d'arriver, dans la société, à des postes et à des responsabilités aussi adaptés que possible à leurs talents et à leur compétence.

Le droit d'honorer Dieu selon la juste exigence de la droite conscience

14. Chacun a le droit d'honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et de professer sa religion dans la vie privée et publique. Lactance le déclare avec clarté: *Nous recevons l'existence pour rendre à Dieu, qui nous l'accorde, le juste hommage qui Lui revient, pour Le connaître Lui seul et ne suivre que Lui.* A ce sujet Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, Léon XIII, affirmait: *Cette liberté véritable, réellement digne des enfants de Dieu, qui sauvegarde comme il faut la noblesse de la personne humaine, prévaut contre toute violence et toute injuste tentative; l'Église l'a toujours demandée, elle n'a jamais rien eu de plus cher. Constamment les Apôtres ont revendiqué cette liberté-là, les Apologistes l'ont justifiée dans leurs écrits, les Martyrs en foule l'ont consacrée de leur sang.*

Le droit à la liberté dans le choix d'un état de vie

15. Tout homme a droit à la liberté dans le choix de son état de vie. Il a par conséquent le droit de fonder un foyer, où l'époux et l'épouse interviennent à égalité de droits et de devoirs, ou bien celui de suivre la vocation au sacerdoce ou à la vie religieuse.

16. La famille, fondée sur le mariage librement contracté, un et indissoluble, est et doit être tenue pour la cellule première et naturelle de la société. De là, l'obligation de mesures d'ordre économique, social, culturel et moral, de nature à en consolider la stabilité et à lui faciliter l'accomplissement du rôle qui lui incombe.

17. Aux parents, en tout premier lieu, revient le droit d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Droits relatifs au monde économique

18. Tout homme a droit au travail et à l'initiative dans le domaine économique.

19. A ces droits est lié indissolublement le droit à des conditions de travail qui ne compromettent ni la santé ni la moralité et qui n'entravent pas le développement normal de la jeunesse; et, s'il s'agit des femmes, le droit à des conditions de travail en harmonie avec les exigences de leurs sexe et avec leurs devoirs d'épouses et de mères.

20. La dignité humaine fonde également le droit de déployer l'activité économique dans des conditions normales de responsabilité personnelle. Il en résulte aussi -et il convient de le souligner- qu'à l'ouvrier est dû un salaire à déterminer selon les normes de la justice; compte tenu des possibilités de l'employeur, cette rémunération devra permettre au travailleur et à sa famille un niveau de vie conforme à la dignité humaine...

21. De la nature de l'homme dérive également le droit à la propriété privée des biens, y compris les moyens de production. Comme Nous l'avons enseigné ailleurs, ce droit est *une garantie efficace de la dignité de la personne humaine et une aide pour le libre exercice de ses diverses responsabilités; il contribue à la stabilité et à la tranquillité du foyer domestique, non sans profit pour la paix et la prospérité publiques.*

22. Par ailleurs, il n'est pas hors de propos de rappeler que la propriété privée comporte en elle-même une fonction sociale.

Droit de réunion et d'association

23. Du fait que l'être humain est ordonné à la vie en société, découle le droit de réunion et d'association, celui de donner aux groupements les structures qui paraissent mieux servir leurs buts, le droit d'y assumer librement certaines responsabilités en vue d'atteindre ces mêmes buts.

24. L'Encyclique *Mater et Magistra* dit à bon droit que la création de bon nombre d'associations ou corps intermédiaires, capables de poursuivre des objectifs que les individus ne peuvent atteindre qu'en s'associant, apparaît comme un moyen absolument indispensable pour l'exercice de la liberté et de la responsabilité de la personne humaine.

Droit d'émigration et d'immigration

25. Tout homme a droit à la liberté de mouvement et de séjour à l'intérieur de la communauté politique dont il est citoyen; il a aussi le droit, moyennant des motifs valables, de se rendre l'étranger et de s'y fixer. Jamais l'appartenance à telle ou telle communauté politique ne saurait empêcher qui que ce soit d'être membre de la famille humaine, citoyen de cette communauté universelle où tous les hommes sont rassemblés par des liens communs.

Droits d'ordre civique

26. A la dignité de la personne humaine est attaché le droit de prendre une part active à la vie publique et de concourir personnellement au bien commun.

27. Autre droit fondamental de la personne: la protection juridique de ses propres droits, protection efficace, égale pour tous et conforme aux normes objectives de la justice.

Sources et traduction :

- L'Encyclique *Pacem in terris* est traduite en français dans le recueil *Le discours social de l'Église catholique de Léon XIII à Jean-Paul II*, Paris, Centurion, 1994, p. 322-361.
- Au § 14, la citation de Lactance, auteur chrétien du IV^e siècle, est tirée de son oeuvre *Divinae Institutiones* IV, 28,2; celle de Léon XIII, de l'Encyclique *Libertas praestantissimum* dans *Acta Leonis XIII*, VIII (année 1888), p. 237-238.
- Aux §§ 21 et 24 est citée l'Encyclique de Jean XXIII *Mater et Magistra* de 1961. Elle se trouve dans le recueil *Le discours* (ci-dessus) p. 253-311.

Texte 45 :

SAINT-SIEGE

7 décembre 1965

Concile Vatican II

Constitution *Gaudium et spes*

La Constitution pastorale «sur l'Église et le monde de ce temps», adoptée par le Concile Vatican II et promulguée par le Pape Paul VI le 7 décembre 1965, expose les droits et les devoirs réciproques de la personne et de la communauté humaine, à tous ses niveaux: famille, cité, groupe culturel, nation, communauté internationale. Elle insiste en particulier sur les conditions éthiques et juridiques auxquelles doit satisfaire de l'État de droit.

La vie publique aujourd'hui

73 § 1. De profondes transformations se remarquent aussi de nos jours dans les structures et dans les institutions des peuples; elles accompagnent leur évolution culturelle, économique et sociale. Ces changements exercent une grande influence sur la vie de la communauté politique, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs de chacun dans l'exercice de la liberté civique et dans la poursuite du bien commun, comme pour ce qui regarde l'organisation des relations des citoyens entre eux et avec les pouvoirs publics.

73 § 2. La conscience de la dignité humaine est devenue plus vive. D'où, en diverses régions du monde, l'effort pour instaurer un ordre politico-juridique dans lequel les droits de la personne au sein de la vie publique soient mieux protégés: par exemple, les droits de libre réunion et d'association, le droit d'exprimer ses opinions personnelles et de professer sa religion en privé et en public. La garantie des droits de la personne est en effet une condition indispensable pour que les citoyens, individuellement ou en groupe, puissent participer activement à la vie et à la gestion des affaires publiques.

73 § 3. En étroite liaison avec le progrès culturel, économique et social, le désir s'affirme chez un grand nombre d'hommes de prendre davantage part à l'organisation de la communauté politique. Dans la conscience de beaucoup s'intensifie le souci de préserver les droits des minorités à l'intérieur d'une nation, sans négliger pour autant leurs obligations à l'égard de la communauté politique. De plus, le respect de ceux qui professent une opinion ou une religion différentes grandit de jour en jour. En même temps, une plus large collaboration s'établit, capable d'assurer à tous les citoyens et non seulement à quelques privilégiés, la jouissance effective des droits attachés à la personne.

73 § 4. On regrette au contraire toutes les formes politiques, telles qu'elles existent en certaines régions, qui font obstacle à la liberté civile ou religieuse, multiplient les victimes des passions et des crimes politiques et détournent au profit de quelque faction ou des gouvernants eux-mêmes l'action de l'autorité au lieu de la faire servir au bien commun.

73 § 5. Pour instaurer une vie politique vraiment humaine, rien n'est plus important que de développer le sens intérieur de la justice, de la bonté, le dévouement au bien commun, et de renforcer les convictions fondamentales sur la nature véritable de la communauté politique, comme sur la fin, le bon exercice et les limites de l'autorité publique.

Nature et fin de la communauté politique

74 § 1. Individus, familles, groupements divers, tous ceux qui constituent la communauté civile, ont conscience de leur impuissance à réaliser seuls une vie pleinement humaine et perçoivent la nécessité d'une communauté plus vaste à l'intérieur de laquelle tous conjuguent quotidiennement leurs forces en vue d'une réalisation toujours plus parfaite du bien commun. C'est pourquoi ils forment une communauté politique selon des types institutionnels variés. Celle-ci existe donc pour le bien commun; elle trouve en lui sa pleine justification et sa signification et c'est de lui qu'elle tire l'origine de son droit propre. Quant au bien commun, il comprend l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles et aux groupements de s'accomplir plus complètement et plus facilement '.

74 § 2. Mais les hommes qui se retrouvent dans la communauté politique sont nombreux, différents, et ils peuvent à bon droit incliner vers des opinions diverses. Aussi, pour empêcher que, chacun opinant dans son sens, la communauté politique ne se disloque, une autorité s'impose qui soit capable d'orienter vers le bien commun les énergies de tous, non d'une manière mécanique ou despotique, mais en agissant avant tout comme une force morale qui prend appui sur la liberté et le sens de la responsabilité.

74 § 3. De toute évidence, la communauté politique et l'autorité publique trouvent donc leur fondement dans la nature humaine et relèvent par là d'un ordre fixé par Dieu, encore que la détermination des régimes politiques, comme la désignation des dirigeants, soient laissées à la libre volonté des citoyens.

74 § 4. Il s'ensuit également que l'exercice de l'autorité politique, soit à l'intérieur de la communauté comme telle, soit dans les organismes qui représentent l'Etat, doit toujours se déployer dans les limites de l'ordre moral, en vue du bien commun (mais conçu d'une manière dynamique), conformément à un ordre juridique légitimement établi ou à établir. Alors les citoyens sont en conscience tenus à l'obéissance [cf. *Romains* 13,5]. D'où, assurément, la responsabilité, la dignité et l'importance du rôle de ceux qui gouvernent.

74 § 5. Si l'autorité publique, débordant sa compétence, opprime les citoyens, que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement requis par le bien commun; mais qu'il leur soit cependant permis de défendre leurs droits et ceux de leurs concitoyens contre les abus du pouvoir, en respectant les limites tracées par la loi naturelle et la loi évangélique.

74 § 6. Quant aux modalités concrètes par lesquelles une communauté politique se donne sa structure et organise le bon équilibre des pouvoirs publics, elles peuvent être diverses, selon le génie propre de chaque peuple et la marche de l'histoire. Mais elles doivent toujours servir à la formation d'un homme cultivé, pacifique, bienveillant à l'égard de tous, pour l'avantage de toute la famille humaine.

Sources et traduction :

La Constitution *Gaudium et spes* est reproduite dans le recueil déjà cité *Le discours...*, p. 375-466. Les textes du concile Vatican II (1962-1965), ainsi que l'ensemble des textes des 21 conciles oecuméniques de l'Église catholique sont publiés dans: *Les conciles oecuméniques* (G. ALBERIGO, dir.), 3 vol., Paris, Cerf, 1994.

extra :

Bibliographie:

- E. DUSSEL, *Les évêques hispano-américains, défenseurs et évangélisateurs de l'Indien. 1904-1620*, Wiesbaden 1970.
- M. MAHN-LOT, *Bartolomé de Las Casas et le droit des Indiens*, Paris 1982.
- René COSTE, *L'Église et les droits de l'homme* (Bibliothèque d'histoire du christianisme 2), Paris, Desclée, 1983.
- Jean-Marie AUBERT, *Droits de l'homme et libération évangélique*, Paris, Centurion, 1987.